

**7011. suite**

43. Bifluorure de sodium (fluorure acide de sodium), 7681-49-4;
44. Fluorure de sodium, 1333-83-1;
45. Cyanure de sodium, 143-33-9;
46. Triéthanolamine, 102-71-6;
47. Pentasulphure de phosphore, 1314-80-3;
48. Diisopropylamine, 108-18-9;
49. Diéthylaminoéthanol, 100-37-8;
50. Sulphure de sodium, 1313-82-2;
51. Monoxyde de soufre, 10025-67-9;
52. Dichlorure de soufre, 10545-99-0;
53. Chlorhydrate de triéthanolamine, 637-39-8;
54. Chlorhydrate de chlorure de N,N-diisopropyl-2-aminoéthyle, 4261-68-1;

(Toutes destinations autres que les États-Unis)

**Remarques :**

1. À l'article 7011., le numéro suivant le nom du produit chimique dans chaque paragraphe est le numéro d'enregistrement Chemical Abstracts Service, qui est celui du Chemical Abstracts Service Registry Handbook, publié par l'American Chemical Society, Washington, D.C.
2. Les mélanges chimiques contenant l'un ou l'autre des produits de la liste de l'article 7011. sont également visés par l'article 7011., sauf quand le produit en question n'est qu'une impureté qui n'a pas été ajoutée de façon intentionnelle, ou est un ingrédient normal dans un produit commercial destiné à la vente au détail.
3. Les composés chimiques créés avec l'un ou l'autre des produits de la liste de l'article 7011. ne sont pas visés par l'article 7011., sauf si ce composé est lui-même mentionné dans la liste de l'article 7011.

**7012. Essais, inspection et matériel de production (produits chimiques)**

1. Récipients de réaction, réacteurs ou agitateurs, réservoirs de stockage, contenants ou réservoirs de récupération, échangeurs de chaleur ou condenseurs, colonnes de distillation ou d'absorption, robinets, conduites à parois multiples et pompes, comme ci-dessous :
  - a. Récipients de réaction ou réacteurs, avec ou sans agitateurs, d'un volume (géométrique) interne total supérieur à 0,1 m<sup>3</sup> (100 L) et inférieur à 20 m<sup>3</sup> (20 000 L);
  - b. Agitateurs destinés à être utilisés dans les récipients de réaction ou les réacteurs noté dans l'item 7012.1.a.;
  - c. Réservoirs de stockage, contenants ou réservoirs de récupération, d'un volume (géométrique) interne total supérieur à 0,1 m<sup>3</sup> (100 L);
  - d. Échangeurs de chaleur ou condenseurs dont la surface de transfert calorifique est inférieure à 20 m<sup>2</sup>;
  - e. Colonnes de distillation ou d'absorption, d'un diamètre interne supérieur à 0,1 m;
  - f. Robinets à joints d'étanchéité multiples comportant un orifice de détection des fuites, des robinets à joints d'étanchéité à soufflet, des clapets de retenue (clapets de non-retour) ou des robinets à diaphragme;
  - g. Conduites à parois multiples comportant un orifice de détection des fuites;
  - h. Pompes à joints d'étanchéité multiples, à entraînement intégré, à entraînement magnétique, à soufflet ou à diaphragme dont le débit maximum précisé par le fabricant est supérieur à 0,6 m<sup>3</sup>/h, ou pompes à vide dont le débit maximum précisé par le fabricant est supérieur à 5 m<sup>3</sup>/h [dans des conditions normales de température (0 °C) et de pression (101,30 kPa)]

**Remarque technique :**

Les équipements énumérés de 7012.1.a à .g. sont considérés comme étant visés par le présent article si toutes les surfaces ou l'un ou l'autre des articles venant en contact direct avec le ou les produits chimiques traités ou contenus, sont fabriqués avec l'un ou l'autre des matériaux ci-dessous :

1. nickel ou alliages contenant plus de 40 % de nickel en poids;
2. alliages contenant plus de 25 % de nickel et de 20 % de chrome en poids;
3. fluoropolymères;
4. verre ou revêtement de verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);
5. graphite (ne s'applique qu'aux échangeurs de chaleur, aux condenseurs, aux colonnes de distillation et d'absorption, aux conduites à parois multiples et aux pompes);
6. tantale ou ses alliages;
7. titane ou ses alliages;
8. zirconium ou ses alliages;
9. céramiques (ne s'applique d'aux pompes); ou
10. ferrosilicium (ne s'applique qu'aux pompes).

2. Le matériel de remplissage télécommandé, dont toutes les surfaces en contact direct avec le ou les produits chimiques traités ou contenus, sont fabriqués avec l'un ou l'autre des matériaux ci-dessous :
  - a. nickel ou les alliages contenant plus de 40 % de nickel en poids; ou
  - b. alliages contenant plus de 25 % de nickel et 20 % de chrome en poids.
3. Les incinérateurs conçus pour détruire les agents chimiques de combat, les précurseurs contrôlés par le GA et les munitions chimiques présentant toutes les caractéristiques suivantes:
  - a. systèmes d'approvisionnement en déchets spécialement conçus
  - b. dispositifs de manipulation spéciaux
  - c. et ayant une température de chambre de combustion supérieure à 1000 °C.

**Remarque technique :**

Les équipements mentionnés de 7012.3.a à 7012.3.c sont considérés comme visés par le présent article si toutes les surfaces du système d'approvisionnement en matières résiduelles entrant en contact direct avec les produits résiduels sont fabriqués ou garnis avec l'un ou l'autre des matériaux ci-dessous :

1. nickel ou alliages contenant plus de 40 % de nickel en poids;
2. alliages contenant plus de 25 % de nickel et 20 % de chrome en poids, ou
3. matières céramiques.

4. Systèmes de contrôle des gaz toxiques et détecteurs dédiés
  - a. conçus pour le fonctionnement en continu et pouvant être utilisés pour détecter des agents chimiques de combat, des précurseurs contrôlés par le GA ou des composés organiques contenant du phosphore, du soufre, du fluor ou du chlore, à des concentrations de moins de 0,3 mg/m<sup>3</sup>, ou
  - b. conçus pour détecter les composés ayant une activité d'inhibition de la cholinestérase.

**Remarque :**

Les gouvernements peuvent autoriser l'expédition de matériel (mentionné dans l'article 7012.) spécialement conçu pour être utilisé dans des applications civiles comme le conditionnement des aliments, le traitement des pâtes et du papier ou la purification de l'eau et qui est, en raison de sa conception, inapproprié pour le stockage, le traitement, la production ou le transport ou la régulation du débit des agents chimiques de combat ou de l'un ou l'autre des produits chimiques mentionnés dans l'article 7011. ou dans l'article 2007.

(L'article 7012. s'applique à toutes les destinations sauf Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.)